



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21088978

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

14 JUL. 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0440 789 774**

Nom

(en entier) : **KORAPLAST**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7700 Mouscron, rue de Menin, 524**

Objet de l'acte : OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION – ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ABSORBANTE – MODIFICATION DE L'OBJET – MODIFICATION DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - TRANSFORMATION SPRL en SRL - DEMISSION ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION- NOMINATION NOUVEL ADMINISTRATEUR - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS – MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LE CSA

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Chloé HUIN, notaire à la résidence de Mouscron, exerçant sa fonction dans la société "Alain MAHIEU, Chloé HUIN & Mathilde VAN DEN BERGH, Notaires associés SRL ", ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue de Tourcoing 86, en date du 27 avril 2021

que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « KORAPLAST » ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de Menin, 524, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables/Examen documents/ Renonciation à l'établissement d'un état comptable intermédiaire.

A l'unanimité, l'assemblée générale dispense la présidente de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires en conformité avec l'article 12 : 51 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

- le projet de fusion établi conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé en date du 13 novembre 2020, déposé pour chacune des sociétés participant à la fusion en date du 17 novembre 2020 au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Mons-Charleroi, division Tournai, et publié, pour chacune des sociétés participant à la fusion, aux Annexes du Moniteur belge en date du 25 novembre 2020 sous le numéro 20139647 en ce qui concerne la société absorbante et sous le numéro 20139649 en ce qui concerne la société absorbée.

- pour chacune des sociétés participant à la fusion : les comptes annuels des trois derniers exercices ; les rapports de gestion portant sur ces exercices.

Les actionnaires reconnaissent chacun avoir eu parfaite connaissance de ces documents plus d'un mois avant la date de la présente assemblée. Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du trente et un décembre deux mille dix-neuf sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée confirme, à l'unanimité, sa décision de renoncer à :

- l'établissement d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion vu que celui-ci est postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels (clôturés le 30 décembre 2019) des sociétés participant à l'opération de fusion et ce, conformément à l'article 12 : 51, § 2, 4°, dernier alinéa du code des sociétés et des associations.

De plus, l'assemblée générale constate que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales des sociétés participant à la fusion ; les organes d'administration desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;
- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu ;
- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation ;
- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12 : 50 et 12 : 51 du code des sociétés et des associations.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Transfert du patrimoine de la société absorbée

a) L'assemblée générale approuve à l'unanimité le projet de fusion.

L'assemblée générale déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée, la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN », prises par l'assemblée générale extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12 : 13 3° du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

La fusion prendra effet du point de vue juridique le premier janvier deux mille vingt à zéro heure.

Ce transfert s'effectuera sur base des comptes annuels de la société absorbée au trente et un décembre deux mille dix-neuf, à vingt-quatre heures. L'assemblée générale dispense le notaire soussigné de reprendre aux présentes la consistance active et passive desdits comptes annuels.

Toutes les opérations effectuées à partir du premier janvier deux mille vingt à zéro heure sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements, et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du trente-et-un décembre deux mille dix-neuf, à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions représentatives des fonds propres de la société absorbée détenues par la société absorbante.

La description générale du patrimoine transféré, les conditions générales du transfert, la description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité, à savoir les biens et droits immobiliers apportés à la présente société absorbante et les modalités générales du transfert sont précisées au point c) ci-après.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée générale constate qu'en application des articles 12 : 13, alinéa 2 et 12 : 57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à ladite société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans

liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'actions de la société absorbante, ni au paiement d'une quelconque soultte en espèces ou autrement.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

c) Réalisation du transfert

L'assemblée générale prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a :

- constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions représentatives des fonds propres de la société absorbée ;
- pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation, la société absorbée et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son associé unique, la présente société absorbante, conformément à l'article 12 : 13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale approuve dès lors le transfert de l'intégralité de tout le patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » à la présente société absorbante et requiert le notaire soussigné de constater et d'acter la description générale de celui-ci, tout en le dispensant expressément de reprendre aux présentes les comptes annuels de la société absorbée clôturés en date du trente et un décembre deux mille dix-neuf à minuit ainsi que d'acter les conditions générales du transfert, la description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité, à savoir les biens et droits immobiliers ainsi que les autres modalités de la fusion.

I. Description générale du patrimoine transféré

L'assemblée générale déclare que le transfert A TITRE UNIVERSEL de tout le patrimoine actif et passif de la société absorbée, la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » à la présente société absorbante comprend, outre les éléments d'actifs et de passifs repris dans les comptes annuels de ladite société absorbée arrêté à la date du trente-et-un décembre deux mille dix-neuf à minuit, toutes autorisations y relatives ainsi que toutes reconnaissances et/ou l'avantage de l'enregistrement desdites autorisations et reconnaissances, le droit d'utiliser l'enseigne commerciale, la clientèle, l'avantage de l'organisation de l'entreprise, sa comptabilité, et en résumé, tous éléments immatériels propres à l'entreprise et liés à son fonds de commerce.

Le transfert du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante, la société à responsabilité limitée « KORAPLAST » effectué à titre universel comprend également tous les contrats en cours de la société absorbée et en particulier, les contrats de crédit avec les garanties y attachées.

Lesdits contrats ou engagements, peu importe l'identité du cocontractant, y compris les contrats conclus avec les autorités, le personnel, les organes et les actionnaires de la société absorbée, sont repris sans aucune réserve par la société absorbante avec tous les droits et obligations y relatifs, sans devoir accomplir d'autres formalités que la publication de la décision de fusion requise par la loi en vue de l'opposabilité aux tiers.

Les archives de la société absorbée en ce compris les livres et documents légaux sont à dater de ce jour conservés au siège de la société absorbante.

Toutes sûretés et cautions liées aux engagements repris seront maintenues inchangées.

La société à responsabilité limitée « KORAPLAST », société absorbante, reprend en règle générale tous les droits et obligations de la société absorbée, la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN ».

II. Conditions générales du transfert

1. La société absorbante a la propriété de tous éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée, la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » à compter du 1er janvier 2020 sans qu'il puisse en résulter de novation ; elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er janvier 2020. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2020 également, les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance. La société absorbante « KORAPLAST » vient en outre aux droits et

obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société à responsabilité limitée « KORAPLAST », société absorbante, prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreurs dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée, la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter une novation.

En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » qui lui sera fait.

Conformément à l'article 12 : 15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers de la société absorbée et de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion de la société absorbée et de la société absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

En ce qui concerne la majoration de crédit hypothécaire d'un montant nominal initial de nonante-deux mille euros (92.000,00 €) conclu par la S.R.L. « Ets FLORIN », aux droits de laquelle la société absorbée est venue suite à l'acte de scission partielle de la S.R.L. « Ets FLORIN » reçu par le notaire Alain MAHIEU, à Mouscron, le 4 septembre 2015, auprès de BEOBANK (alors dénommé BKCP) et garanti par une inscription hypothécaire d'un montant en principal de nonante-deux mille euros (92.000,00 €) et d'un montant en accessoires de neuf mille deux cent euros (9.200,00 €) suivant acte reçu par le notaire Philippe DUMON, à Mouscron, le 25 août 2014, BEOBANK a marqué son accord sur le transfert de ces dettes par mail daté du 20 avril 2021 aux termes duquel celle-ci a précisé :

« (...) Par la présente, nous vous confirmons notre accord relatif à la reprise des crédits de 74.368,06 EUR et 92.000,00 EUR (actuellement détenus par la SPRL IMMOFLORIN) par la SPRL KORAPLAST moyennant signature de l'avenant en pièce jointe.

Merci également de transmettre l'offre de crédit du 07/08/2014 au dirigeant de la SPRL KORAPLAST ».

4. Les sûretés réelles, personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. Il en est notamment ainsi des inscriptions hypothécaires suivantes prises sur les biens ci-dessous décrits sous A) sis à Mouscron, rue de Menin, 524 et 524+ :

- l'inscription de premier rang prise le 7 octobre 1983, volume 3543, numéro 68, pour un montant en principal de 74.368,00 euros et en accessoires de 7.436,80 euros suivant un acte de crédit conclu avec BEOBANK (anciennement dénommée « BKCP » et encore avant « CREDIT PROFESSIONNEL INTERFEDERAL ») à Mouscron et reçu par le notaire Ludovic DU FAUX, alors à Mouscron, en date du 16 septembre 1983 qui a été renouvelée en date du 7 octobre 2013 (réf. : 42-I-07/10/2013-13635) par la société BEOBANK en vertu d'un acte de renouvellement du 4 octobre 2013 ;

- l'inscription de deuxième rang prise le 29 août 2014, sous la référence : 42-I-29/08/2014-11794, pour un montant en principal de 92.000,00 euros et en accessoires de 9.200,00 euros suivant un acte de majoration de crédit conclu avec la BEOBANK (alors dénommée « BKCP ») et reçu par le notaire Philippe DUMON, à Mouscron, en date du 25 août 2014.

Comme dit plus haut, par mail daté du 20 avril 2021, la BKCP a marqué son accord sur le transfert des dettes garanties par ces sûretés à la société à responsabilité limitée « KORAPLAST ».

5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

- b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne peut jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;
- c) les archives et documents comptables relatifs aux apports, à charge pour la société absorbante de les conserver comme dit ci-dessus.

8. En cas d'erreur ou omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

III. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité : Biens immobiliers « apportés » par la société absorbée, la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » à la société absorbante, la société à responsabilité limitée « KORAPLAST »

Le transfert du patrimoine de la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » à la société à responsabilité limitée « KORAPLAST » comporte la pleine propriété des biens et droits immobiliers suivants :

DESCRIPTION

A. VILLE DE MOUSCRON – sixième division –
rue de Menin, 524 et +524

Un bâtiment industriel à destination de menuiserie avec fonds, dépendances sur et avec terrain cadastré suivant titre section A, numéros 347/Z et 347/B/2 pour une superficie globale de dix-sept ares nonante-sept centiares et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéros 0347/E/2 P0000 et 0347/C/2 P0000 pour une superficie globale de vingt-six ares et quatre-vingt-huit centiares (Revenu cadastral global non indexé : neuf mille deux cent quarante et un euros).

B. VILLE DE MOUSCRON – sixième division –
rue de Menin, 520

Une maison d'habitation avec fonds, dépendances, sur et avec terrain cadastrée suivant titre section A numéro 348/E pour une superficie de cinq ares nonante-six centiares et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0348/F P0000 pour une superficie de un are et trente-six centiares (Revenu cadastral non indexé : sept cent trois euros).

C. VILLE DE MOUSCRON – sixième division –
rue de Menin, 550

Une maison d'habitation avec fonds, dépendances sur et avec terrain cadastrée suivant titre section A numéro 347/A/2 pour une superficie de cinq ares quarante-cinq centiares et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0347/D/2 P0000 pour une superficie de un are et quatorze centiares. (Revenu cadastral non indexé : six cent trente et un euros).

(...)

IV. Autres modalités de la fusion

La fusion a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de fusion, à savoir :

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES AU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE.

Toutes les opérations accomplies par la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN », société absorbée, seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société à responsabilité limitée « KORAPLAST », société absorbante, à partir du premier janvier deux mille vingt à zéro heure précise et feront perte ou profit pour cette dernière.

DROITS SPECIAUX A ATTRIBUER AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE.

L'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » société absorbée, ne dispose pas de droits spéciaux, ni de titres autres que les actions qu'il possède dans cette société. Toutes les actions de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à leurs détenteurs. Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la société à responsabilité limitée « KORAPLAST », société absorbante à l'actionnaire unique de la société absorbée.

AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA FUSION.

Aucun avantage particulier n'est et ne sera attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbante et absorbée.

V. CLOTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

d) Décharge à donner

L'assemblée générale décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la présente société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des gérants de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

e) Prise d'effet

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion sort ses effets et entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- a) la dissolution sans liquidation de la société absorbée, la société à responsabilité limitée « IMMOFLORIN », celle-ci cessant d'exister ;
- b) les sept cent cinquante actions de la société absorbée « IMMOFLORIN », détenues par la présente société absorbante sont annulées et aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange des actions détenues par cette dernière ;
- c) Le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Attestation notariée – Article 12 : 54 du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 12 : 54, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, le notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence de la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

L'assemblée générale se rallie à ce qui précède et déclare qu'elle n'a pas constaté de difficultés ou d'irrégularités.

Sur la question y relative posée aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la fusion, ces derniers ont déclaré qu'il n'existe pas de conventions dans lesquelles la société s'est engagée de ne pas fusionner ou dans lesquelles la société s'est engagée à soumettre l'opération à des conditions particulières qui n'auraient pas été respectées, ni des conventions dont les engagements sont en contradiction avec les effets de la présente fusion.

3. Modification de l'objet de la société

Après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de gestion daté du 9 mars 2021 relatif à la modification de l'objet, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, de compléter l'objet existant comme suit en insérant un alinéa 3 à l'article 3 des statuts de la société rédigé comme suit :

« (...) »

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, le commerce d'antiquités et toutes opérations foncières et immobilières, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la démolition, la transformation, l'exploitation et la location de tout immeuble bâti, meublé ou non. L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le

lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti. Ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à la promotion immobilière, mobilières et financières qui directement ou indirectement se rapportent à cet objet et peuvent en faciliter la réalisation.
(...) ».

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui, conformément à l'article 16, premier alinéa des statuts a lieu actuellement le deuxième lundi du mois de mai à dix-huit heures pour la porter, à partir de ce jour, au deuxième lundi du mois de juin à dix-huit heures.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Adaptation des statuts au CSA.

En application de l'article 39, § 1er, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (I), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Suppression complète du compte de capitaux propres indisponibles

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale constate que le capital effectivement libéré, soit un montant de cent quatre-vingt-deux mille euros (182.000,00 €) et la réserve légale de la société d'un montant de dix-huit mille deux cent euros (18.200,00 €), soit un montant global de deux cent mille deux cent euros (200.200,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution future. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. Démissions des gérants et renouvellement de leurs mandats comme administrateurs et nomination d'un nouvel administrateur

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de gérant statutaire de Monsieur FLORIN André, plus amplement prénommé ci-avant et à la fonction de gérant non statutaire de la société de Monsieur Jean-François FLORIN, plus amplement identifié ci-avant.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat jusqu'à ce jour.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3) et de nommer aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur André FLORIN, plus amplement prénommé ci-avant, ici présent et qui accepte ce mandat.

L'assemblée générale déclare que son mandat est gratuit.

- Monsieur Jean-François FLORIN, plus amplement prénommé ci-avant, ici présent et qui accepte ce mandat. L'assemblée générale déclare que son mandat est gratuit.

- Monsieur Alexandre FLORIN, plus amplement prénommé ci-avant, ici présent et qui accepte ce mandat. L'assemblée générale déclare que son mandat est gratuit.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8. Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et les

résolutions prises ci-avant.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « KORAPLAST ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, la fabrication de persiennes, volets, jalousies, moustiquaires et cercueils en bois; la fabrication et le garnissage de tous meubles y compris de meubles en P.V.C. et de banquettes en bois. L'entreprise de placement de parquets et tous recouvrements de murs et de sols en bois et P.V.C. L'entreprise de menuiserie et charpente pour bâtiments. La fabrication et le placement de persiennes en bois.

Le placement de fers forgés, persiennes, de menuiserie métallique et en P.V.C.

Le commerce et la fabrication de tout matériel pour la menuiserie et la charpenterie.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, le commerce d'antiquités et toutes opérations foncières et immobilières, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la démolition, la transformation, l'exploitation et la location de tout immeuble bâti, meublé ou non. L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti. Ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à la promotion immobilière, mobilières et financières qui directement ou indirectement se rapportent à cet objet et peuvent en faciliter la réalisation.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières ou autres, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut fournir des garanties personnelles ou réelles en faveur de tiers.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes qui ne disposent pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11, § 1er (pluralité d'actionnaires) des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions est tenu sous forme physique et pourra être transformé à tout moment sous forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Hormis cette hypothèse, à défaut d'accord entre les copropriétaires d'actions et autres titres nominatifs, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les intéressés aient désigné une seule personne comme étant à l'égard de la société titulaire de ceux-ci.

Article 11. Cession d'actions

Associé unique

§ 1er Cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses actions à qui il l'entend.

§ 2 Transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès de l'actionnaire unique, si celui-ci n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions de l'associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Pluralité d'actionnaires

§ 1er Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, aux descendants en ligne directe des actionnaires ou à une société filiale ou à une société mère, c'est-à-dire respectivement une société dont la moitié des actions au moins est détenue par la société cédante ou une société qui détient plus de la moitié des actions de la société cédante.

§ 2. Cessions soumises à agrément et droit de préemption

a) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, autres que celles visées au § 1er du présent article.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

b) Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément :

1) de l'autre actionnaire si la société ne compte que deux actionnaires au moment de la cession ou de la transmission ;

2) si la société compte plus de deux actionnaires, de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai d'un mois et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme refusant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses co-actionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. L'organe d'administration est tenu d'informer les actionnaires par lettres recommandées, de l'ouverture du droit de rachat, aussitôt qu'il connaîtra le prix de rachat.

Sauf accord différent entre les parties, le prix de rachat des actions est égal à leur valeur d'après l'actif net de la société, après l'éventuelle répartition bénéficiaire, résultant des chiffres des derniers comptes annuels qui ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire avant la transmission donnant ouverture au droit de rachat, telle cette valeur sera fixée par un réviseur d'entreprises ou par un autre expert, nommé à défaut d'accord quant à sa désignation, par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert aura à utiliser au minimum le critère de la valeur intrinsèque, celui du rendement de l'entreprise et celui du discounted cash-flow et en justifiant la pondération attribuée à chaque critère.

Les frais de l'expertise sont pour moitié à charge des cédants et pour l'autre moitié à charge des cessionnaires, et à charge de chacun d'eux en proportion du nombre de parts respectivement cédées ou acquises.

Le rapport de l'expert doit être communiqué dans les quarante jours suivant sa nomination.

Les actionnaires sont tenus, sous peine de déchéance de leur droit au rachat des actions transmises, de faire connaître à l'organe d'administration, ou à l'autre partie s'il n'y a que deux actionnaires, dans les deux mois de l'obtention de l'accord quant à la valeur ou de la réception du rapport de l'expert, le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs d'actions offertes, celles ci sont, à moins de conventions contraires entre les intéressés, réparties entre eux, par les soins de l'organe d'administration, au prorata du nombre d'actions dont chacun est déjà propriétaire à ce moment, par rapport au total des actions appartenant aux actionnaires qui exercent leur droit de rachat.

Plusieurs tours seront éventuellement organisés suivant la même règle de prorata entre les actionnaires intéressés lorsque toutes les actions n'ont pas trouvé preneur lors du premier tour.

Par tour supplémentaire, un délai minimum de quinze jours doit être accordé pour faire connaître sa réponse.

Au contraire, si les engagements de rachat des actionnaires ne portent pas sur l'intégralité des actions transmises, les actions restantes peuvent être rachetées au même prix endéans un délai supplémentaire de trente jours après l'expiration du dernier tour entre actionnaires, soit par la société elle même, soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs, préalablement agréés par les actionnaires.

Le rachat des actions de l'actionnaire cédant ou de l'héritier ou du légataire est seulement effectif et le transfert des actions est seulement réalisé, lorsque toutes les actions à reprendre ont fait l'objet d'engagements de rachat souscrits par un ou plusieurs actionnaires ou tiers acquéreurs agréés ou encore par la société elle même.

Le prix des actions est payable le jour de la signature du transfert dans le registre des actionnaires, laquelle doit avoir lieu endéans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'organe d'administration a avisé les intéressés du rachat des actions.

Les actions rachetées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Toutefois, si le prix à payer par un acquéreur dépasse deux mille cinq cent euros (2.500,00 €), il a la faculté de se libérer par un premier versement de deux mille cinq cent euros (2.500,00 €) à effectuer le jour de la signature du transfert et pour solde, à raison d'un/cinquième à la fin de chacune des cinq périodes de douze mois subséquentes. La partie du prix restant due est productive d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur à l'époque de la cession, à compter de la date du bilan ayant servi de base de calcul dudit prix, intérêt payable selon le cas, avec le solde du prix de rachat ou annuellement en même temps que les fractions exigibles du principal.

Les actions rachetées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

§3. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les quatre mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats

spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés huit jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent le plus âgé. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

§ 7. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 21. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5^{ème} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 22. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les

actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9. Adresse du siège de la société

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de la société est située à : 7700 Mouscron, rue de Menin, 524.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10. Mandats

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion ;

- à Monsieur Edouard KESTELOOT, expert-comptable au seil de la SRL « KESTELOOT & C° », dont les bureaux sont établis à 7730 Saint-Léger, rue de l'Ancienne Passerelle, 18, ou à toute autre personne désignée par lui, en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin d'effectuer toutes les formalités requises auprès des administrations compétentes en suite de la présente assemblée générale.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents, et en général, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui conféré.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
UNIQUEMENT DESTINE AU GREFFE
DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
Notaire Chloé HUIN, Mouscron

Déposée en même temps :

- l'expédition de l'acte
- les statuts coordonnés